Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 056-215600826-20260604-20260604_54-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de HELLEAN

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Vote
A l'unanimité Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Modalités de vote : Vote à main levée

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE VANNES
Le : 05/06/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 4 Juin à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de HELLEAN s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALEY Jean-Jacques, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 29/05/2026. Les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux ce jour. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/05/2026.

Présents : M. MALEY Jean-Jacques, Maire, Mmes : GUILLEMAUD Maryvonne, LE BOUQUIN Nolwenn, LOC'H Ana-Maria, TAHON Emilie, TOUZÉ Elodie, MM : BRIEND Philippe, LE TARNEC Claude, NIOBEY Patrick

Excusé(s) ayant donné procuration : M. ROHEL Stéphane à Mme TAHON Emilie
Excusé(s) : Mme GUZU Dorina

A été nommée secrétaire : M. LE TARNEC Claude

20260604_54 – EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- le droit à la formation instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, assuré par le budget de la collectivité ;
- le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE), assuré par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus. Le DIFE élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

Le droit à la formation

Considérant que la formation des élus est essentielle pour leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions et d'améliorer la qualité de service public ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit le droit à la formation des élus locaux et encadre les modalités de financement de ces formations ;

Considérant que dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (art. L 2123-12 du CGCT) ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 056-215600826-20260604-20260604_54-DE

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. La loi impose par ailleurs une limite aux crédits consacrés à la formation des élus, qui ne peuvent dépasser un plafond égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (art. L 2123-14 du CGCT).

Considérant que le taux de financement retenu pour l'exercice de ce droit à la formation est fixé à 2% du montant des indemnités de fonction versées aux élus ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les crédits ouverts au budget 2026 s'élèvent à 3 480 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le taux de financement pour l'exercice du droit à la formation des élus à 2% du montant des indemnités de fonction versées aux élus et d'approuver le budget alloué à la formation des élus pour 2026, et précise que ce montant pourra être revu chaque année par délibération.

- De définir que les formations éligibles seront celles qui répondent aux besoins d'information et de compétence des élus, en lien avec leurs fonctions et en lien avec les commissions ou organismes dans lesquels ils sont désignés.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

- d'autoriser le maire à mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus conformément aux orientations décrites par la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance
Claude LE TARNEC

Le Maire
Jean-Jacques MALEY